

GE_GERICHTE AARP/549/2013 vom 14. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_549_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/549/2013 du 14 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/549/2013 del 14 novembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel ne pourrait tout au plus s'appliquer qu'au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

E. 1.2

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), l'appel est recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (NIGGLI/WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86).

- 6/9 - PM/939/2013 En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid.

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 26 septembre 2013 et la prison de Champ-Dollon a qualifié le comportement en détention de l'intéressé de correct. Les deux premières conditions de la libération conditionnelle sont donc réalisées. Reste à examiner le pronostic sur le comportement futur.

Le SAPEM estime que le pronostic est négatif, vu les antécédents de X_____ et sa récidive durant le délai d'épreuve d'une précédente libération conditionnelle. Quant au Ministère public, il a conclu à l'octroi de la libération conditionnelle, à l'aide d'un timbre humide et sans motiver davantage sa position.

La Cour relève, à l'instar des premiers juges et du SAPEM, que les antécédents judiciaires de X_____ sont très mauvais. L'intéressé a en effet été condamné à six reprises entre 1999 et 2011 pour des infractions répétées contre le patrimoine. Même si ces condamnations sont espacées dans le temps, les périodes pénales sont beaucoup plus rapprochées, dans la mesure où la première condamnation qui figure au casier judiciaire, prononcée le 21 mai 1999, concerne des faits qui remontent pour les plus anciens à 1988, la période pénale s'étendant jusqu'en avril 1991, alors que la condamnation du 16 novembre 2007 concerne des faits qui se sont déroulés entre 1995 et 1998. En outre, cette répétition d'actes délictueux contre le patrimoine

- 7/9 - PM/939/2013 s'étale sur une très longue période, d'environ vingt-cinq ans, ce qui démontre que l'appelant est enraciné dans la délinquance et qu'il n'a aucun scrupule.

L'appelant relève qu'il pourra, à sa sortie de prison, compter sur un solide soutien familial et disposer d'un logement et d'un travail, ces éléments permettant selon lui de retenir que le pronostic d'avenir n'est pas défavorable. Or, l'appelant s'était déjà prévalu, lors de l'examen de sa précédente libération conditionnelle, de la possibilité de travailler et de se loger et de l'existence de liens familiaux (une épouse), ce qui ne l'a pas dissuadé de récidiver durant le délai d'épreuve. En outre, le TAPEM avait assorti la libération de 2009 d'une assistance de probation, qui s'est avérée inefficace. On ne voit ainsi pas pour quel motif les mesures d'accompagnement de nature administrative préconisées par le SPI auraient davantage de succès cette fois-ci. Il en va de même de la psychothérapie que l'appelant se déclare prêt à suivre, et qui pourrait être ordonnée à titre de règle de conduite, dès lors qu'un tel suivi était déjà en place en 2009.

La Cour observe aussi que la prise de conscience de l'appelant par rapport à ses antécédents judiciaires est très imparfaite. Au sujet des condamnations prononcées par les tribunaux monégasques en 2011, l'intéressé a déclaré aux premiers juges « avoir compris » qu'il avait été condamné pour avoir émis un chèque en relation avec la location d'une villa, tout en ajoutant qu'il n'avait pas pu participer à son procès car il était détenu à Genève, ce qui est faux. En effet, entre le 25 août 2009, date de son élargissement par le TAPEM, et le 2 juin 2012, date de son arrestation, l'appelant se trouvait en liberté. En outre, ces deux condamnations émanent d'une Cour d'appel et remplacement des jugements précédemment prononcés ; elles ne mentionnent nullement qu'elles seraient intervenues par défaut. Enfin, l'appelant conteste une partie des faits à l'origine de sa dernière condamnation par le Tribunal correctionnel, indiquant avoir accepté la procédure simplifiée pour en finir au plus vite, ce qui n'est guère convaincant.

Force est ainsi de constater que le pronostic est en l'espèce concrètement défavorable et que le prononcé d'une assistance de probation ou de règles de conduite n'est pas susceptible

d'avoir davantage d'effets bénéfiques sur l'appelant que le fait de purger la peine jusqu'au bout, dans la mesure où des mesures d'accompagnement avaient déjà été ordonnées lors de la précédente libération conditionnelle, qui s'est soldée par un échec.

Il appartient à l'appelant, qui vient d'entreprendre une thérapie en prison, de mettre à profit ces derniers mois de détention pour préparer sa sortie.

Les conditions d'application de l'art. 86 al. 1 CP n'étant pas réalisées, la libération conditionnelle doit être refusée et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

- 8/9 - PM/939/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.